

## Séance du 26 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six septembre à 19 h 30 le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jérôme VIC, Maire.

Présents : Mme LIMOUSIS, SOUCHE, BROUET, - MM. VIC, FABRE, KREMER, FERNANDEZ, FLEURET

Absente ayant donné procuration : Mme BUTCHER à M. FLEURET

Secrétaire de séance : M. FLEURET

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les membres présents et fait part de la procuration de Mme BUTCHER à M. FLEURET. Il passe alors à l'ordre du jour.

### **Approbation des transferts de compétences à la Communauté Alès Agglomération :**

**Prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

**Prise des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 211-7,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 76,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 en date du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté Alès Agglomération et des Communautés de Communes de Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

**Vu** la délibération C2017\_13\_28 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 21 septembre 2017 portant prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et prise des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** la notification en date du 22 septembre 2017, reçue le 22 septembre 2017, de la délibération C2017\_13\_28 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 21 septembre 2017 portant prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et prise des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Considérant** qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRe en date du 7 août 2015 que les Communautés d'Agglomération se verront automatiquement confier trois nouvelles compétences obligatoires : la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que l'eau potable et l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant que** la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations transférée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est définie par les alinéas 1, 2,5 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences

que les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent exercer,

**Considérant** que les compétences relatives au grand cycle de l'eau sont aujourd'hui gérées sur notre territoire par des syndicats de bassin versant comme les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin versant (E.P.T.B.) ayant un rôle dans la définition et le suivi de la politique de l'eau sur chacun des bassins versants. La GEMAPI n'a pas pour vocation de remettre en cause cette organisation et il reviendra aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, nouvellement compétents, de se substituer aux communes dans les E.P.T.B. existants.

**Considérant** que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la Communauté, Alès Agglomération propose, par la délibération C2017\_13\_28 du 21 septembre 2017, de prendre les compétences facultatives dites « hors GEMAPI » afin que les missions menées par les établissements publics de bassins versants puissent se poursuivre.

Ces compétences transférées seront les suivantes :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

**Considérant** par ailleurs, que la loi NOTRe prévoit le transfert automatique au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau et assainissement aux Communautés d'Agglomération toutefois il apparaît que sur le territoire communautaire :

- L'assainissement constitue une compétence facultative d'Alès Agglomération qui conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales devra être harmonisée sur l'ensemble du territoire dans un délai de deux ans à compter de la fusion soit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dès lors, cette prise de compétence par une modification statutaire ne constitue, sur ce point, qu'une annonce anticipée et non équivoque du contour d'une partie des compétences de la Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Ces deux compétences sont étroitement liées et il paraît opportun d'en lier le transfert pour plus de cohérence et de rationalité dans leur gestion.
- L'inscription de cette date de transfert dans les statuts d'Alès Agglomération lui permettra d'entamer la phase de préparation de ce transfert, notamment en se prononçant sur les futurs modes de gestion et d'anticiper les éventuelles procédures à mettre en œuvre.

**Considérant** que dans ce contexte, la Communauté Alès Agglomération propose également, par la délibération C2017\_13\_28 du 21 septembre 2017, d'acter dès à présent le transfert des compétences eau potable et assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Considérant** enfin que la Communauté Alès Agglomération, consciente des travaux parlementaires actuellement en cours, a par cette même délibération C2017\_13\_28 du Conseil de Communauté du 21 septembre 2017, fait acte de son engagement à effectuer une nouvelle modification statutaire, à l'avenir, en vue de laisser aux communes la compétence eau potable en cas de changement de législation ne définissant plus cette dernière parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

**Après avoir délibéré et procédé au vote, décide**

**Article 1** : D'approuver le transfert à Alès Agglomération des compétences suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et à l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.

- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

**Article 2** : D'approuver le transfert dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 des compétences eau potable et assainissement à la Communauté Alès Agglomération.

**Avis sur le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable – Année 2016**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal:

**Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2016, **décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

**Assainissement collectif – Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice

concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, adopté par l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20160913-B1-001 en date du 13 septembre 2016, portant fusion de la Communauté d'Alès Agglomération et des Communautés de Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,  
**Vu** la délibération n° C 2017 \_13\_40 du Conseil de Communauté en date du 21 septembre 2017 approuvant le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,  
**Considérant** la note ci-jointe établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur son dispositif d'aides et de redevances, après en avoir pris connaissance, **approuve**, le rapport annuel 2016 présenté par le Maire sur le prix et la qualité du service assainissement collectif. Après en avoir délibéré, le conseil municipal en décide ainsi.  
Adopté.

#### **REVISION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT.**

Monsieur le Maire fait part du courrier des Services de la DDTM du Gard – Service Urbanisme et Habitat, relatif à la fiscalité de l'urbanisme et de la Taxe d'Aménagement.

M. VIC rappelle qu'à ce jour le taux de 3 % est appliqué sur la commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il attire l'attention des conseillers municipaux que, compte tenu de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et des diminutions des recettes communales, il y aurait lieu de revoir le taux de la Taxe d'Aménagement.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de porter à **5 %** le taux de la **Taxe d'Aménagement** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

La présente délibération est valable pour une durée d'**UN an** reconductible. Elle est transmise :

- Alès Agglomération (service commun ADS - Autorisations du Droit des Sols),
- Déposée à la Préfecture du Gard,
- à la Direction Départementale de l'Équipement du Gard à Alès (service Fiscalité) pour mise en application.

#### **Travaux de busage de fossés et aménagement de trottoir, RD230 route de St Césaire - Demande de subvention dans le cadre du Pacte Territorial 2018**

Monsieur le Maire rappelle que des travaux d'aménagement sur la RD230 route de St Césaire avaient été évoqués.

Il précise que dans le cadre du Pacte Territorial 2018, la commune peut prétendre à une aide à hauteur de 25 % du montant HT des travaux.

Il présente le devis établi par l'entreprise VIDAL FRERES, sise à 30360 Vézénobres, d'un montant de 85 511,20 € HT, pour la première tranche. Ce dernier comprend les travaux de voirie, busage de fossés, signalisation, et l'aménagement d'un trottoir afin de sécuriser les piétons.

Ces travaux seront réalisés en coordination avec la mise en discrétion des réseaux secs (téléphoniques, électriques, éclairage public) qui présentent un caractère très inesthétique.

Après discussion et débat, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- la réalisation des travaux de busage de fossés et aménagement de trottoir, route de St Césaire RD230,
- sollicite l'aide du département de 25 % du montant HT des travaux, soit 21 377,80 €, dans le cadre du Pacte Territorial 2018,
- donne plein pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer la présente demande de subvention ainsi que toutes pièces ou actes relatifs s'y rapportant.

#### **Indemnités 2017 du Trésorier.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le décompte de l'indemnité de Conseil et de budget allouée au Trésorier. Après discussion, le Conseil Municipal décide d'allouer 100 % de cette indemnité, soit 232.18 € Net au titre de l'année 2017.

#### **Questions diverses :**

Séances de Cinéma : Compte tenu de la suppression de la participation du Conseil Départemental ainsi que la baisse de fréquentation, le Conseil Municipal décide de maintenir les projections uniquement lors des vacances scolaires, soit 3 à 4 séances par an, au lieu d'une séance mensuelle.

La Cérémonie des Voeux du Maire est fixée au samedi 6 janvier 2018. Le repas des aînés se fera le dimanche 4 février 2018.

Extension du réseau d'éclairage public : La pose de luminaires supplémentaires fera l'objet d'une réunion de la Commission voirie.

M. VIC présente la demande formulée par M. TERRAS concernant la pose d'un miroir à l'intersection de la RD 191 et de la rue de la placette. Ce carrefour est dangereux pour les usagers sortant de la rue. A l'unanimité des présents, la demande est acceptée.

M. FABRE, adjoint, fait part de la demande de M. PARADIS au sujet du nettoyage des berges de la Droude en amont du pont afin de prévenir les inondations. Un devis sera demandé avant toute décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.